



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 04 NOVEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 05

Président : Mr. ROUGER Alain

Vice-Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 04 du 28 octobre 2021 est adopté à l'unanimité des Membres présents avec la modification ci-dessous :

Match n° 50744.1 Champdeniers Pamplie 2 – St Maixent de Beugné 1 en D4 poule D du 24 octobre 2021

Arbitre : Mr. GUIGNARD Benoit

Match arrêté à la 45^{ème} minute

Il fallait lire

En application de l'Article 19 paragraphe B/5 des Règlements Généraux de la LFNA,

« Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »

En conséquence l'équipe de St Maixent de Beugné 2 est déclarée battue par pénalité (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Champdeniers Pamplie 2 (3 buts, 3 points)

La Commission annule le Forfait de l'équipe de St Maixent de Beugné 2

★★★★★



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 04 NOVEMBRE 2021

PROCES VERBAL N° 05

WEEK-END DU 30/31 OCTOBRE 2021

Match n° 50484.1 FC Boutonnais – Celles Verrines en D3 poule D

Arbitre : Mr. FATHI BERRADA Omar

Réserve technique du club du FC Boutonnais

Je soussigné Emile GIRE capitaine du Football Club Boutonnais émet la réserve suivante sur un fait de jeu : Lors d'un corner le ballon doit être positionné à l'intérieur de l'arc de cercle qui délimite la surface pour positionner le ballon. Lors de l'exécution de celui-ci ce positionnement n'était pas respecté, le ballon étant à l'extérieur de cette zone, le corner aurait dû être retiré.

Détail des faits :

A l'heure de jeu, lors de la rencontre de 3^{ème} division entre Celles/Verrines et le FC Boutonnais, du samedi 30 octobre, l'arbitre de la rencontre accorde un corner. A ce moment-là de la partie, le score de la rencontre était de 1 à 1.

Un joueur cellois va pour tirer le corner mais place son ballon à l'extérieur de la zone. L'assistant de la rencontre, Mr Coutant Jean Luc, lui fait remarquer plusieurs fois que son ballon n'est pas positionné correctement. Le joueur cellois se moque des remarques de l'assistant et botte le ballon. Sur celui-ci, les cellois marquent un but. L'assistant, Mr Coutant, lève son drapeau et signifie à l'arbitre du match, que le ballon du tireur n'était pas positionné dans la zone réglementaire et lui avait fait remarquer mais qu'il avait fait fi de sa remarque. Dans un premier temps, le joueur cellois confirme les dires de l'assistant puis se rétracte. Mr L'arbitre valide le but, sans donner d'explication.

L'engagement est effectué et le ballon dégagé en touche par les joueurs du FC Boutonnais pour poser une réserve technique auprès de l'arbitre, puisque sur un corner, le ballon doit être positionné correctement, non à l'extérieur de la zone délimitée.

Dossier transmis à la CDA

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Alain ROUGER